

Décision individuelle n°2021-0376 du - 4 OCT. 2021

portant autorisation de prises de vues dans le cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Arnaud HUMANN, régisseur général de la SAS RADAR Films, reçue complète le 14 juillet 2021,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

La SAS RADAR FILMS, dont le siège social est domicilié
dont le représentant légal est Monsieur Clément MISEREZ, président, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1.2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet :* **Les chemins noirs**
- *nature du projet :* **long métrage**
- *diffusion du produit :* **cinéma**
- *dates :* **du 14 au 16 octobre 2021**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- *moyens* :
 - humains : Le nombre total de personnes impliquées sur le tournage est de 18.
 - techniques : 1 caméra, 1 perche son.
- *secteur* :
 - **Massif : Mont-Lozère**
- *communes concernées* : **Génohac, Vialas, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 Le tournage est autorisé uniquement dans les zones indiquées sur les cartes ci-annexées.
- 2-2 L'accord des propriétaires est nécessaire pour le tournage sur des parcelles privées.
- 2-3 Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil. Le tournage nocturne est interdit.
- 2-4 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.
- 2-5 L'équipe de tournage reste au maximum sur les pistes et les chemins et évite le piétinement des abords des sentiers.
- 2-6 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les sites du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : exonération

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.



Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Pour la Directrice de
l'établissement public
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

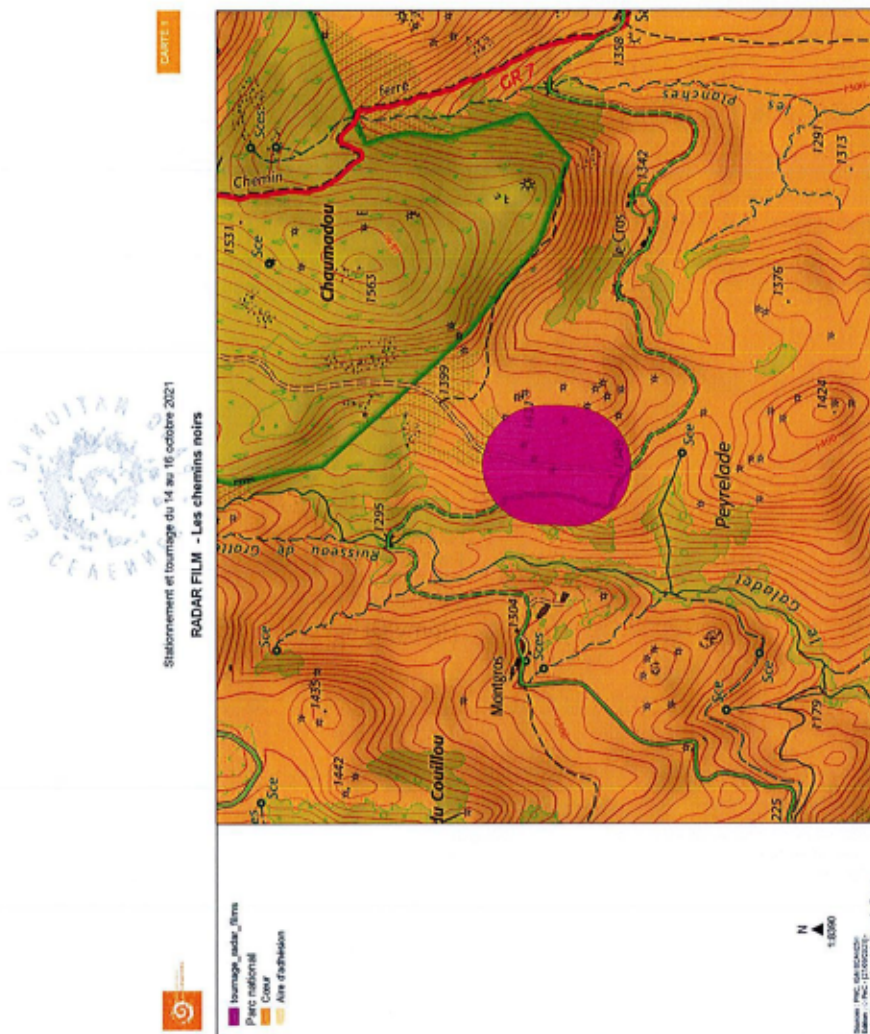
- original:
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT Mont Lozère (dossier n° 2021_1681)



Parc national des Cévennes

page 3/6

Annexe cartographique n° 1 de la décision individuelle



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique n° 3 de la décision individuelle

